

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la demande du 28 juin 2023 de la société EUROVIA ATLANTIQUE, 3 rue de la Métallurgie – 44470 Carquefou,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0716

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - base de vie -
stationnements midi -
travaux voirie et réseaux
- rue Henri Radigois –
du 03 juillet
au 31 août 2023

Considérant que la société EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'une base de vie et la mise en place de stationnements « midi », pour des travaux de voirie et réseaux, rue Henri Radigois à Saint-Herblain, du 03 juillet au 31 août 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 03 juillet au 31 août 2023, la société EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'une base de vie et la mise en place de stationnements « midi », pour des travaux de voirie et réseaux, rue Henri Radigois à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation des stationnements en face du n°29 rue Henri Radigois pour l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage ;
- neutralisation des stationnements dans le secteur en cours de travaux sur le tronçon giratoire rue Henri Radigois / avenue Beauregard au carrefour rue Henri Radigois / rue de la Gare,
- mise en place de stationnements « midi » réservés aux riverains dans les secteurs non en travaux sur le tronçon giratoire rue Henri Radigois / avenue Beauregard au carrefour rue Henri Radigois / rue de la Gare,
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier et ceux des riverains sur les places « midi » ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société EUROVIA ATLANTIQUE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 heures** avant le début des travaux, sur les zones de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 juin 2023

Publié le 30 juin 2023